

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 15 mars 1837.

SURENCHÈRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE. — FIN DE NON RECEVOIR. — 1^o La nullité, résultant de ce que la surenchère n'a pas été signifiée au mari de la femme vendresse, peut-elle être couverte par une signification postérieure faite à celui-ci, mais après le délai accordé par la loi pour surenchérir ? (Non.)

2^o Le vendeur est-il non recevable à opposer cette nullité, sous prétexte qu'étant affranchi par une convention particulière de toute garantie, en cas d'éviction à l'égard de l'acquéreur, il est sans intérêt à faire annuler la surenchère ? (Non.)

Le sieur Yvonnet s'était rendu adjudicataire d'une propriété dépendant de la succession des sieur et dame Bonnot, représentée par les époux Geoffroy et la demoiselle Bonnot, qui l'avaient acceptée sous bénéfice d'inventaire. Il fit faire aux vendeurs et aux créanciers inscrits les notifications prescrites par la loi pour la purge des hypothèques. Une surenchère fut formée dans le délai légal par un créancier, le sieur Rousseau, avec offre de caution et assignation pour la faire recevoir. Seulement, comme nous venons de l'indiquer, on omit de mettre en cause le sieur Geoffroy ; mais à la date du 24 août 1832, lorsque le délai accordé par l'art. 2185 du Code civil pour surenchérir était déjà expiré, le créancier fit assigner celui-ci à l'effet d'autoriser sa femme à ester en justice. Demande en nullité de la surenchère par le sieur Yvonnet, les époux Geoffroy et la demoiselle Bonnot, fondée sur le défaut d'autorisation maritale, laquelle n'avait pu être suppléée par une assignation tardive.

Jugement du Tribunal de Coulommiers, qui rejette cette demande à l'égard de l'adjudicataire, par le motif que la réquisition d'enchère était valable quant à lui ; que le défaut d'autorisation ne pouvait être opposé que par les époux Geoffroy ; mais qu'ils étaient non recevables à l'invoquer, attendu d'une part, que le vice de la procédure avait été réparé par l'assignation donnée au sieur Geoffroy, et que de l'autre, ils étaient sans intérêt à faire annuler la surenchère, puisqu'aux termes du cahier des charges ils n'étaient tenus à aucune garantie, en cas d'éviction, et que la surenchère ne pouvait que faire porter l'immeuble à une plus haute valeur.

Sur l'appel arrê de la Cour de Paris, du 17 mars 1833, qui confirme la sentence des premiers juges, attendu que le sieur Yvonnet était sans qualité, et les héritiers Bonnot sans intérêt pour exciper de la nullité.

Un pourvoi a été formé contre cette décision, pour violation des articles 2185 et 215 du Code civil, 832 du Code de procédure et fautive application des art. 225 et 1125 du Code civil. M^e Mandaroux-Vertamy a développé à l'appui, les moyens qu'on retrouvera dans l'arrêt ci-après.

M^e Victor Augier, avocat du surenchérisseur, s'efforce de défendre non seulement l'arrêt attaqué, mais encore les motifs du jugement de première instance.

Selon lui, le défaut d'assignation au mari de la vendresse avait été réparé en temps utile. A quelle époque le mari doit-il intervenir ou être appelé pour autoriser sa femme ? seulement lorsque la femme veut se défendre ; car alors seulement se fait sentir le besoin de la protection du mari, alors seulement peut commencer l'exercice de la puissance conjugale.

L'avocat ne peut s'expliquer la distinction établie par plusieurs auteurs et par la jurisprudence, entre le cas où l'introduction de l'instance n'est soumise à aucun délai fatal, et celui où des formalités, des notifications doivent être faites dans un délai déterminé, comme lorsqu'il s'agit d'appels, de recours en cassation, etc. Si la nullité peut être rétroactivement réparée dans un cas, ainsi que l'enseignent tous les jurisconsultes, pourquoi ne pourrait-elle l'être dans l'autre ? Point de nullité sans griefs. Ici l'assistance du mari n'était nécessaire qu'au moment où il fallait procéder à la réception de la caution, et, à cette époque, Geoffroy se trouvait en cause.

A l'appui de la double fin de non recevoir admise par la Cour de Paris contre les vendresses pour défaut d'intérêt, contre l'acquéreur pour défaut de qualité, M^e Augier présente les observations suivantes :

« Il n'est point d'action sans intérêt. Quel motif avouable pouvaient avoir les vendresses pour préférer le prix de 9,000 francs à celui de 10,000.

« Le peu de solvabilité du surenchérisseur ? Mais la loi exige de lui une caution dont la valeur est appréciée par les Tribunaux.

« La crainte d'un recours de la part de l'acquéreur primitif ? Mais leur qualité d'héritières bénéficiaires et une clause formelle du cahier des charges les exemptaient de toute garantie.

« Donc, en admettant que la nullité résultant du défaut de mise en cause du mari dans le délai légal ne pût être réparée, cette nullité ne saurait être invoquée par les vendresses, dont l'intérêt évident est de faire maintenir la surenchère.

« Peut-elle l'être par Yvonnet ?

« Mais ce n'est point là une des nullités absolues qui résulteraient de l'omission de l'une des formalités prescrites par l'article 2185 du Code civil. Le vice de la surenchère n'est fondé que sur l'observation de l'article 215 du même Code. Or, dès qu'on est obligé de s'appuyer sur cet article, il faut également adopter la disposition de l'article 225, qui en est le corollaire, et qui porte : « La nullité résultant du défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, le mari ou leurs héritiers. » Un tiers est donc sans qualité pour exciper de cette nullité.

Telle est l'opinion de Toullier, de Troplong, consacrée par les Cours de Bruxelles, de Grenoble et d'Angers.

« Ou serait d'ailleurs le titre d'Yvonnet ? Il n'est pas créancier de la femme Geoffroy ; s'il l'était, le même défaut d'intérêt qui l'a repoussée, le rendrait non recevable.

« Est-ce comme ayant-cause qu'il agit ? Mais l'acquéreur, dans le cas d'une surenchère, n'est pas le représentant du vendeur ; il est son adversaire naturel. Pour représenter quelqu'un, il faut avoir un intérêt corrélatif, et non pas un intérêt contraire.

« La surenchère est donc à l'abri de l'attaque de toutes les parties. »

M. Tarbé, avocat-général, conclut à la cassation.

La Cour a rendu, au rapport de M. Jourde, l'arrêt dont voici le texte :

« Vu les articles 215, 2185 du Code civil, et 832 du Code de procédure ; « Attendu qu'aux termes de ces deux derniers articles toute réquisition de mise aux enchères doit être signifiée au nouveau propriétaire, avec as-

signation pour la réception de la caution, dans le délai de quarante jours à partir de la notification du contrat faite à la requête de ce dernier ; ledit délai augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant ;

« Attendu que le sieur Rousseau n'a signifié sa réquisition de mise aux enchères, et son assignation afin de réception de caution qu'à la dame Geoffroy, sans y comprendre son mari, sans l'autorisation duquel elle ne pouvait procéder en justice ;

« Attendu que l'assignation par lui donnée le 24 août 1832 au sieur Rousseau, à l'effet d'autoriser sa femme à ester en justice, étant postérieure à l'expiration du délai fatal prescrit par l'article 2185, n'a pas couvert le vice de la procédure ;

« Attendu que c'est à tort que l'arrêt dénoncé a déclaré les sieurs et dame Geoffroy et la demoiselle Bonnot non recevables, à raison de leur défaut d'intérêt, à se prévaloir de cette nullité ;

« Que s'ils étaient affranchis de la garantie de l'éviction à l'égard de l'acquéreur, ils étaient intéressés, d'un autre côté, comme héritiers bénéficiaires, à la fixation du prix de l'immeuble ; qu'ils étaient également à discuter la solvabilité de la caution ;

« Que, sous ce rapport, ils avaient droit d'opposer la nullité de la procédure ;

« Qu'en décidant le contraire la Cour royale de Paris a violé les articles précités ;

« Casse, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 8 février 1837.

AVANTAGE INDIRECT. — DISPENSE DE RAPPORT. — L'avantage indirect fait à un successible sous forme de quittance libératoire d'une somme due et non payée, est-il nécessairement, et à raison même de sa forme, présumé avoir été fait avec dispense de rapport ? (Rés. aff.)

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, par confirmation d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Troyes, le 12 avril 1836, lequel est ainsi conçu :

« En ce qui touche les 48,129 fr. dont le rapport est demandé au sieur Tezenas aîné ;

« Attendu en droit, qu'aux termes des articles 843 et 919 du Code civil, il suffit, pour qu'un héritier soit dispensé du rapport, que l'intention du défunt à cet égard soit évidente, et que cette intention peut s'induire des circonstances qui sont laissées à l'appréciation des Tribunaux, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été manifestée dans des termes exprès et formels ;

« Attendu en fait qu'il est constant qu'à la date du 28 octobre 1828, le sieur Tezenas aîné était débiteur de sa mère d'une somme de 48,129 fr. ; que cette somme n'a jamais été en réalité payée par le dit sieur Tezenas, mais que néanmoins sa mère lui en a donné une quittance, dans laquelle elle déclare avoir reçu de lui la dite somme, et le reconnaît libéré de tout ce qu'il lui doit ;

« Attendu que rien ne justifie l'allégation des héritiers Fleuriot, que la quittance du 28 octobre 1828 aurait été donnée par la veuve Tezenas aux créanciers de son fils aîné, dans l'intérêt seulement de la masse, et comme garantie qu'elle ne ferait point valoir concurremment avec eux les créances qu'elle avait à exercer contre lui ;

« Attendu, en effet, que cette quittance est en la possession de Tezenas aîné, sans que cette possession ait été critiquée ; qu'elle est par lui produite au procès ; que sa mère y prend l'engagement de remettre à lui seul les titres de sa créance, et que ces circonstances indiquent que c'est à lui que la quittance a été donnée ; qu'en outre, par une déclaration souscrite le 31 mai 1828, M^{me} Tezenas avait fait l'abandon de ses droits aux créanciers de son fils ; qu'à cet égard ceux-ci n'avaient plus rien à lui demander, et qu'elle n'avait plus rien à faire pour eux ; que c'est ainsi qu'ils l'entendaient eux-mêmes, puisque, dans l'acte d'arrangement par eux fait le 10 août 1828 avec Tezenas aîné, ils parlent de cet abandon comme d'un fait consommé ; d'où il suit que la quittance du 28 octobre 1828 a dû leur être tout-à-fait étrangère ;

« Attendu qu'en donnant quittance à son fils de sommes qu'il n'avait point payées, il est certain que l'intention de M^{me} Tezenas a été de le placer dans la même position que si ce paiement avait eu lieu en effet, d'établir sa libération complète, et de lui fournir un titre pour repousser toute espèce de réclamation possible de la part de qui que ce fût ;

« Attendu que cette intention renferme évidemment la dispense de rapport ; et que d'ailleurs cette libéralité est loin d'atteindre la portion disponible ;

« Le Tribunal ordonne que le sieur Tezenas aîné sera dispensé de rapporter à la succession de sa mère la somme de 48,129 fr., montant des sommes dont il était débiteur envers elle au 28 octobre 1828, et dont elle lui a donné quittance. »

Plaidant, M^e Paillet pour le sieur Tezenas, intimé ; et M^e Marie pour les héritiers Fleuriot, appelans.

Audience du 9 février.

CONSEIL JUDICIAIRE. — RESPONSABILITÉ. — Le conseil judiciaire est-il responsable de la sûreté du placement hypothécaire par lui conseillé sans fraude ? (Non.)

En 1831, M^e Bernard, notaire et conseil judiciaire du sieur Gosse, plaça pour le compte de ce dernier sur les sieur et dame Léger, ses clients, une somme de 18,000 fr. acceptant une hypothèque sur des immeubles déjà grevés au-delà du prix de leur acquisition. L'obligation avait été reçue par M^o Prot, notaire en nom, mais la minute était demeurée en l'étude de M^e Bernard.

Peu de temps après, les époux Léger firent faillite ; leurs immeubles furent vendus, un ordre fut ouvert ; mais par suite de l'insuffisance du prix, l'hypothèque conférée au sieur Gosse fut sans effet.

La perte totale de cette créance fut imputée par les héritiers du sieur Gosse à l'imprudence du sieur Bernard, conseil judiciaire, et ils formèrent contre lui une demande tendante à le faire déclarer responsable du préjudice par eux souffert.

Le Tribunal civil de la Seine repoussa cette demande par le motif que M^e Bernard n'était ni notaire, ni mandataire du sieur Gosse, mais seulement son conseil judiciaire ; qu'il n'était pas même articulé qu'il eût agi avec dol ou fraude en autorisant, en qualité de conseil judiciaire, le placement dont il s'agissait sur les époux Léger ; qu'il n'était pas non plus établi qu'il y ait eu de sa part une faute lourde ; qu'au contraire, il était démontré qu'il croyait de bonne foi à la solvabilité des époux Léger, et à la sûreté du placement.

Sur l'appel interjeté par les héritiers Gosse, M^e de Vatimesnil a sou-

tenu en droit que le conseil judiciaire n'est pas seulement responsable du dol, qu'il l'est encore de sa mauvaise gestion. Toute faute lourde doit donc peser sur lui. S'il en était autrement, la garantie que doit présenter l'institution des conseils judiciaires serait illusoire. La loi, à la vérité, ne s'en est pas expliquée formellement, mais la question doit être jugée d'après les principes généraux du droit. Et d'abord, le conseil judiciaire n'est-il pas investi d'une sorte de tutelle, et ne doit-il pas, comme le tuteur, être responsable du préjudice résultant de sa mauvaise gestion (art. 450) ? Considéré comme mandataire, M^e Bernard, qui a conseillé le placement, qui a gardé la minute de l'obligation, et qui a perçu l'émolument, ne doit-il pas répondre de la faute lourde par lui commise (article 1992) ? Enfin, et d'après le droit commun (art. 1382), n'est-il pas tenu de réparer le dommage causé par son fait ? Appliquant ces principes aux faits de la cause que nous avons fait connaître, le défendeur soutient que soit comme conseil judiciaire, soit comme mandataire, soit comme notaire, M^e Bernard est responsable du mauvais placement par lui fait pour le compte du sieur Gosse.

M^e Gaudry, après avoir justifié pleinement la bonne foi de M^e Bernard, a opposé, aux moyens plaidés par M^e de Vatimesnil, la maxime : *Consilii non fraudulenti nulla obligatio.*

La Cour a confirmé la sentence dont elle a adopté les motifs.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 15 février 1837.

La vente d'un fonds de commerce avec les ustensiles propres à son exploitation et des marchandises est-elle un acte de commerce ? (Oui.)

Un agent d'affaire, dépositaire, à ce titre, d'une partie du prix de cette vente, est-il justiciable du Tribunal de commerce pour la représentation des deniers à lui remis ? (Oui.)

Ainsi jugé, sur les conclusions de M. Pécourt, avocat-général, par arrêt de la 3^e Chambre de la Cour, sur une demande formée devant le Tribunal de commerce, qui s'était déclaré compétent, par le sieur Hébert, afin de réduction de 10 000 fr., sur le prix de vente d'un fonds de boulangerie à lui faite par le sieur Richard, et afin de remise de cette somme par le sieur Thuillier, agent d'affaires, par l'entremise duquel ladite vente avait été faite, sur celle de 18,000 fr. qui lui avait été déposée à valoir sur ledit prix.

« La Cour, en ce qui touche Richard : considérant que la vente faite par Richard à Hébert comprend non seulement le fonds de boulangerie et l'achalandage achetés par Hébert pour exercer la profession de boulanger, mais encore les vingt sacs de farine et tous les ustensiles garnissant la boutique, et ainsi tous les objets composant le commerce de Richard, sans aucune exception ; que cette vente constitue un acte de commerce ;

« En ce qui touche Thuillier : considérant qu'il est agent d'affaires, que c'est en cette qualité qu'il a coopéré à la vente faite par Richard à Hébert, et que c'est en cette qualité qu'il serait responsable, s'il y avait lieu en ce qui le concerne, des suites de cette vente ;

« Qu'ainsi, il est justiciable du Tribunal de commerce ; confirme. » (Plaidants, M^{es} Benoit pour Richard et Thuillier, appelans, et David-Deschamps pour Hébert.)

M^e David-Deschamps, ayant donné lecture de l'acte de vente, se montant à 38,000 fr., M. l'avocat-général a cru devoir requérir l'enregistrement de cet acte, et la Cour l'a ordonné en même temps que celui de son arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 mars.

MANDATAIRE. — REDDITION DE COMPTE. — Le retard par un mandataire de rendre compte des sommes par lui recouvrées, en vertu de son mandat, ne saurait constituer le délit prévu par l'art. 408 du Code pénal.

Ainsi jugé par l'arrêt dont suit le texte :

« Oui M. Rocher, conseiller, en son rapport ;

« Oui M^e Piet, avocat, dans ses observations à l'appui du pourvoi ;

« Oui M. Hébert, avocat-général, en ses réquisitions ;

« Vu l'art. 408 du Code pénal ;

« Attendu que le délit prévu et puni par cet article, ne peut consister que dans la dissipation ou le détournement effectifs des valeurs remises par suite du mandat, et non dans le simple retard de les représenter ou d'en rendre compte ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué, que cet arrêt a fondé la condamnation par lui prononcée sur une série de faits dont aucun n'implique nécessairement la dissipation ou le détournement des fonds perçus par le mandataire, en vertu du mandat, mais uniquement la rétention plus ou moins prolongée de ces fonds et le défaut de reddition de compte ;

« Attendu dès-lors que ces faits ne réunissant pas les caractères constitutifs du délit reconnu constant d'abus de mandat, la Cour royale de Bordeaux leur a fait une illégale application de la disposition pénale de l'art. 408 précité, et a, par suite, violé ledit article ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 25 août 1836 ;

« Et attendu que les faits qui ont donné lieu à la condamnation ne constituent pas le délit qualifié par la loi, qu'il n'y a pas de partie civile en cause ;

« Vu l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, la Cour casse sans renvoi... »

Audience du 9 mars.

OUTRAGES ENVERS UN MAGISTRAT. — Les outrages envers un commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions, sont punis



par l'art. 222 du Code pénal, et non par l'art. 224 du même Code qui n'est relatif qu'aux agents de la force publique.

Le sieur Gérard a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel d'Evreux, pour avoir outragé par paroles le commissaire de police de la ville de Rugles, dans l'exercice de ses fonctions, et il y a été condamné par jugement du 22 décembre dernier à 16 fr. d'amende, par application de l'art. 224 du Code pénal.

Le procureur du Roi a interjeté appel sur le motif que les commissaires de police devaient être considérés comme des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire; que dès-lors les outrages par paroles qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions doivent être réprimés par l'art. 222 du Code pénal, et non par l'art. 224 du même Code, qui ne regarde que les agents de la force publique ou les officiers ministériels.

Statuant sur cet appel, la Cour royale de Rouen, par arrêt du 27 janvier dernier, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Le procureur-général de Rouen s'est pourvu contre cet arrêt, pour violation de l'art. 222 et fausse application de l'art. 224 du Code pénal.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport fait par M. Vincens St-Laurent, conseiller, et les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général ;

« Vu l'art. 222 du Code pénal, portant : « Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions... quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ; »

« Vu aussi l'art. 224 du même Code ;

« Attendu que le paragraphe 2 de la section 4 du titre 1^{er} du livre 3 du Code pénal, qui fixe les peines à infliger pour les outrages commis envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, n'a établi de distinction qu'entre les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire d'une part, et les officiers ministériels ou agents de la force publique de l'autre ; d'où il suit que les dépositaires de l'autorité publique, qu'on ne peut jamais confondre avec les agents de la force publique, doivent être considérés comme magistrats ;

« Qu'il en est spécialement ainsi des commissaires de police, qui sont investis d'une portion de l'autorité publique et ont le droit de requérir la force publique ;

« Que tenant à la fois à l'ordre administratif et à l'ordre judiciaire, ils doivent jouir de la protection que la loi leur accorde en cette qualité, dans toutes les fonctions qu'il exercent ;

« Et attendu que l'arrêt attaqué, en reconnaissant que Gérard s'était rendu coupable d'outrages envers le commissaire de police de la ville de Rugles dans l'exercice de ses fonctions, a cependant refusé de lui faire l'application de l'art. 222 du Code pénal, et s'est borné à prononcer contre lui les peines de l'art. 224 du même Code ;

« En quoi il a faussement appliqué ledit art. 224 et formellement violé ledit art. 222 ci-dessus transcrit ;

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, le 27 janvier dernier, contre Louis Denis Gérard ; et pour être statué sur l'appel du ministère public contre le jugement intervenu au Tribunal correctionnel d'Evreux, le 22 décembre 1836 renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle... »

COUR ROYALE DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROUSSELIN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audiences des 13 et 14 mars 1837.

DÉLIT DE CHASSE. — PRESCRIPTION. — L'art. 2246 du Code civil est-il applicable en matière correctionnelle ?

En d'autres termes : En matière correctionnelle, et spécialement en matière de délit de chasse, l'assignation devant un Tribunal incompétent a-t-elle pour effet d'interrompre la prescription ? (Oui.)

Cette question, sur la solution de laquelle la jurisprudence de la Cour de cassation a varié, vient d'être résolue en sens divers par les Cours de Rouen et de Caen. Voici dans quelles circonstances :

Le 28 avril dernier, un garde-champêtre rencontre, à peu de distance de la forêt domaniale de Lyons (Eure), le garde à cheval Davoust. Il dresse contre lui un procès-verbal constatant qu'il chasse sans permis de port d'armes et en temps prohibé. Davoust, de son côté, rédige un procès-verbal par lequel il constate qu'il était, au moment où il a été rencontré par le garde-champêtre, à la suite d'un délit forestier qu'il venait de reconnaître dans la forêt de Lyons. Davoust est assigné par le procureur du Roi devant le Tribunal correctionnel des Andelys, et condamné par jugement du 18 mai.

Appel de la part de l'administration forestière.

Devant le Tribunal d'Evreux, on soutient que le garde à cheval Davoust était, au moment du prétendu délit de chasse, dans l'exercice de ses fonctions ; que, par conséquent, il ne pouvait être poursuivi qu'après l'autorisation de l'administration générale des eaux et forêts, et devant la Cour royale, conformément aux dispositions des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.

Le Tribunal d'Evreux accueille ce moyen, annule le jugement du Tribunal des Andelys et le déclare incompétent.

Le procureur-général près la Cour royale de Rouen, demande l'autorisation de continuer les poursuites devant la Cour ; cette autorisation n'est accordée que le 30 août et transmise au parquet le 24 septembre. Le 22 octobre, assignation est donnée à Davoust à comparaître devant la 1^{re} chambre de la Cour de Rouen.

Il comparait et soutient que le délit de chasse est prescrit puisqu'il s'était écoulé six mois lorsqu'il a été cité devant la Cour, et que la procédure irrégulière et illégale, faite devant les Tribunaux des Andelys et d'Evreux, ne peut avoir eu pour effet d'interrompre la prescription. Par arrêt du 8 novembre 1836, la Cour royale de Rouen consacra ce moyen de prescription et renvoya Davoust de la poursuite.

Mais sur le pourvoi du ministère public, cet arrêt fut cassé le 13 janvier 1837, par le motif que l'article 2246 du Code civil est applicable en matière correctionnelle, et que du reste les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle n'exigent, pour interrompre la prescription, qu'un acte valable de poursuite. La cause fut renvoyée devant la Cour de Caen.

Elle a été de nouveau plaidée. M^e Bayeux, avocat du sieur Davoust, a vivement combattu le système de la Cour de cassation. Il soutient qu'on arriverait à des conséquences monstrueuses si l'on voulait appliquer au droit criminel les dispositions du droit civil. Il cite un arrêt contraire de la Cour de cassation, en date du 11 mars 1819 (Sirey, 1319.—1—317). Enfin, il soutient qu'il faut au moins que la citation, pour interrompre la prescription, soit valable ; si elle est nulle, la prescription ne cesse pas de courir ; c'est la disposition de l'art. 2247 du Code civil. Or, l'assignation donnée à Davoust d'avant le Tribunal des Andelys était radicalement nulle, puisqu'il avait agi dans l'exercice de ses fonctions de garde forestier, et qu'aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII et du décret du 9 août 1806, il ne pouvait pas être poursuivi sans autorisation.

M. Th. Massot, avocat-général, a combattu ces moyens en se fondant sur la nécessité de recourir aux dispositions générales du droit civil, lorsque le droit criminel a gardé le silence. Selon lui, la procédure faite devant le Tribunal des Andelys n'est pas nulle, attendu que Davoust n'a pas été à cette époque considéré comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions. Le déclaratoire n'a été élevé que devant le Tribunal d'appel. Jusque-là, il avait donc été bien procédé, et ces actes doivent être valables à l'effet d'interrompre la prescription.

La Cour, après avoir délibéré, a consacré ce dernier système par un arrêt fortement motivé ; écartant l'exception de prescription, elle a ordonné qu'il serait plaidé au fond.

Après les observations du prévenu et du ministère public, elle a condamné Davoust en 50 fr. d'amende et à la confiscation de son arme, par application de la loi du 30 août 1790 et du décret du 4 mai 1812.

COUR ROYALE DE NANGI (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VAULTRIN. — Audience du 17 février 1837.

PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. — PROMESSE DE MARIAGE.

Il y avait foule à la chambre des appels de police correctionnelle de Nanci, car il s'agissait d'une affaire assez romanesque en elle-même, et qui en outre concernait gens d'une classe sociale élevée : M. le comte D..., capitaine en disponibilité, était prévenu d'avoir, à l'aide d'une promesse de mariage, escroqué 24 mil'e fr. à la demoiselle Emma, comtesse de Saint-...

Voici les faits qui avaient donné naissance à ce singulier procès :

Dans les premiers jours du mois d'avril 1836, M. D... habitait Paris, la demoiselle Emma résidait dans le beau village de Baudouville, près Nanci ; tous deux, à ce qu'il paraît, avaient envie de se marier, et nous ne savons trop comment, M. le comte D... consentit à entrer en relation avec M^{lle} Emma, mais il exigea que celle-ci ou sa mère fissent la première démarche en lui écrivant : ce qui eut lieu.

M. D... vint donc à Nanci ; il descendit à l'Hôtel-des-Halles : il était suivi d'un seul domestique. Il se présenta à Baudouville, et le mariage fut bientôt conclu ; les parties étaient d'accord, l'intimité était grande : on s'occupait d'arrangements intérieurs. Dès le 21 avril, M. D... écrivait à sa future pour lui parler de la distribution de leur appartement.

Bientôt on s'occupa du contrat de mariage. Un projet fut soumis à M. Berger, notaire, et il fut signé le 29 avril. Quelles en furent les stipulations ? nous ne le savons pas. Quant à l'état des affaires de l'un et de l'autre futur, les débats l'ont révélé, et le voici en sommaire.

M. D... a perdu une grande partie de sa fortune : il lui reste seulement une ferme de 150,000 francs à peu près, mais substituée à ses enfans : encore son droit de jouissance était-il engagé en paiement de dettes assez nombreuses.

M^{lle} de Saint-... possédait la maison de campagne de Baudouville en nu-propriété, l'usufruit appartenant à sa mère, et une somme de 40,000 fr. en divers titres de créance : elle espérait aussi, au moins elle en convenait, de l'avoir dit à M. D..., recevoir de son père une dot de 60,000 fr. ; espérance fragile sans doute, car elle est enfant naturelle, reconnue à la vérité, mais son père habite l'Angleterre, et il ne paraît pas qu'elle reçoive souvent de lui des témoignages de souvenir et de tendresse.

Les choses étant ainsi avancées, le mariage paraissait devoir suivre bien tôt, mais M. le comte D... voulait auparavant se rendre à Paris, afin d'y solliciter l'autorisation ministérielle et... d'y payer ses dettes pour dégager la terre de Farcelle-Saint-Gorgou. Il fit part de ses projets à M^{mes} de Saint-... ; Emma le voyait s'éloigner avec peine, mais les motifs étaient si bien fondés ! D'ailleurs M. D... lui disait, lui écrivait sans cesse sur papier rose, aux armoiries colorées en bleu : « La plus entière confiance, et vous serez heureuse. »

Emma laissa partir le comte : M^{lle} de Saint-... prêta 600 francs pour le voyage ; Emma, sans en rien dire, même à sa mère, donna 12,000 fr. pour acquitter les dettes.

L'absence du comte dura plus de trois mois ; la permission du ministre ne fut accordée que le 9 août. Mais durant ces longues semaines, une correspondance active et tendre lia souvent Paris et Baudouville. A quoi bon la retracer ici : patience, amour, confiance et discrétion ; c'est sur ce thème, sans cesse varié en la forme que le comte écrivait constamment à sa future.

Enfin il revient à Nanci. Mais le mariage devait subir un nouveau retard ; le comte y mettait une condition nouvelle : on ne résistait pas trop. La lettre suivante donne l'état complet de cette négociation.

« Nanci, 29 août 1836.

« Ma chère Emma,

« Vous voulez tout ce que je veux, on ne peut être plus aimable et meilleure, en prenant le parti le plus convenable. Vous m'avez dit tant de fois et d'une manière si touchante que tout ce que vous aviez écrit à ma disposition, que je ne puis douter d'avoir su intéresser votre cœur ; si je suis heureux et flatté de vous plaire, soyez persuadée que toute ma sollicitude sera pour vous ; je ferai tout ce qui dépendra de moi pour maintenir à tout jamais la bonne harmonie qui doit régner entre des époux, et rendre vos jours fortunés. Mon projet, une fois marié, est de reprendre du service actif : notre fortune ne nous permet pas de vivre sans rien faire, et une place de mille écus n'est pas à dédaigner, d'autant plus que pour assurer ma tranquillité et mon indépendance, vous serez obligée de faire un sacrifice assez considérable, quoique je regarde cet argent bien placé et bien employé.

« Vivez avec la chère maman comme des grigoux, cela ne me convient pas ; je ne veux pas que la femme qui portera mon nom soit laitière, femme de chambre et cuisinière ; je ne le veux pas très positivement. Je veux en outre éviter toute discussion d'intérêt pour l'avenir ; je suis homme d'honneur, j'ai le cœur droit, je ne puis être le serviteur très humble de la chère maman pour quelques misérables écus. Je puis très bien servir ma femme, à la bonne heure, rien de mieux : c'est un devoir doux à remplir quand l'affection est réciproque.

« Dites-moi franchement si votre mère sait que je vous dois les 12,000 francs que vous m'avez donnés avec tant d'abandon et de grâce, qu'il faudrait être bien ingrat pour oublier un service rendu par pure affection, et que du reste je n'aurais pas accepté si je ne m'étais lié moi-même par un engagement sérieux.

« Voici l'instant de la vérité : comme on fait son lit on se couche, dit-on. Je veux que le mien me donne le moins d'insomnie possible ; or, donc il est urgent que je ne laisse rien en arrière.

« Je vous remettrai demain pour 20,000 fr. de créances acquittées pendant mon dernier séjour à Paris. Vous aurez le loisir d'examiner si j'ai bien opéré, et si j'ai jeté votre argent par la croisée.

« Je sais que votre confiance en moi est extrême, et qu'à peine vous jetterez un coup-d'œil sur ces paiemens : par pure obligeance, veuillez au moins, pour ma satisfaction particulière en lire quelques-unes.

« Quelque bonne réussite que j'aie eue, mes affaires étaient en beaucoup plus mauvais état que je ne le croyais, et « je ne puis, en mon honneur, rien terminer sans une nouvelle somme de 12,000 francs, » ce qui fera 24 000 francs dont je serai votre débiteur, ou, pour parler plus juste, dont vous me faites cadeau en mariage.

« Nous trouverons facilement à emprunter cette somme sur votre propriété si votre mère veut consentir à signer au contrat, ce qu'elle fera facilement, puisqu'elle doit vous servir une rente de six cents francs, qu'alors elle ne vous paiera pas, et qui servirait à payer les intérêts de la somme empruntée. Réfléchissez à ce que je vous dis : nous n'emploierons votre mère que si nous ne pouvons faire autrement...

« Réfléchissez si vous pensez pouvoir être heureuse avec un honnête homme, sans doute, mais qui ne vous apporte pour le présent que des

lettres de change à rembourser !... Il est vrai que 180,000 francs sont à l'arrière-garde et une place de capitaine par-dessus le marché. Quant à l'individu, c'est un franc vaurien, mais qui a bon pied, bon œil.

« Au nom de l'amitié que je vous porte, soyez franche, ma chère Emma ; pas d'arrière-pensée, un sacrifice entier ou rien. Au reste, avant de rien dire à madame mère, nous ferons tous deux ensemble nos observations réciproques ; au revoir. A six heures, je serai chez vous observer si vous me faites dire par mon chasseur que vous êtes satisfaite et prête à faire de cœur et d'amitié tout ce que je desirer. Je vous embrasse avec la plus tendre affection. »

Emma consentit ; mais on n'emprunta pas sur la maison de Baudouville ; on ne dit même rien à madame mère. Des billets pour une somme de 12,000 fr. furent enlevés de son secrétaire par sa fille, et on les remplaça par d'autres, pour valeur égale, souscrits, non par des noms imaginaires, mais d'un assemblage insignifiant de consonnes sans voyelles, qui cependant avait l'aspect d'une signature.

Cette fois au moins le mariage semblait inmanquablement prochain, car Emma avait fait tout ce qu'on lui demandait. Le 10 septembre cependant on apporte une lettre à la pauvre fille, et voici ce qu'elle y lit :

« Ma chère amie,

« Nulle inquiétude ; vous avez ma parole, il suffit.

« M. de Marcol a ma procuration ; je lui ai laissé toutes les pièces relatives à la publication des bans ; c'est donc à lui à les presser.

« C'est avec un vif regret que je pars sans vous avoir vue ; j'ai voulu éviter les si et les mais... Je serai de retour fin du présent mois... Ecrivez-moi de suite que vous me pardonnez...

« Franchement, des intérêts majeurs ont nécessité un départ que je devais effectuer il y a quatre jours.

« Je vous embrasse avec la plus tendre affection. »

P. S. Dites un peu à la chère maman que vous saviez que j'étais obligé de repartir ; que nous ne lui avons pas parlé de ce voyage pour ne pas la chagriner. M. de Marcol vous verra demain. Espérance et confiance.

Ce M. de Marcol se présenta en effet à Baudouville ; mais il n'avait aucun pouvoir pour la publication des bans.

Emma commençait enfin à croire qu'elle était trompée ; bientôt elle en eut la certitude. Le comte revint à Nanci sur la fin du mois, comme il l'avait dit ; mais il ne voulait plus de mariage. Il offrit de remettre 4,000 fr. comptant sur la dette qu'il avait contractée envers Emma, et de souscrire des effets pour le surplus. Ces propositions furent successivement rejetées soit par MM. Binger, notaire et Lecomte, ancien avoué, conseils des dames Saint-..., soit par ces dames elles-mêmes.

Alors le comte partit subitement le 30 septembre, dans une calèche attelée de quatre chevaux de poste, piqueur en avant. Arrivé à Void, il écrivit à son mandataire la lettre suivante :

« Void, 30 septembre 1836.

« Mon cher M. de Marcol, je n'ai qu'un mot à vous dire, qui est de vous conduire convenablement selon les exigences du moment, et dans les intérêts du comte D... qui vous a manifesté sa résolution inébranlable. Il se f... de toute la boutique et de tous les propos que l'on peut tenir comme du grand Turc...

« M. l'avoué Lecomte à qui nous avons remis boîte à thé en argent, et bracelets en brillans, plus les contrats de propriété de la jeune personne, est instruit de la manière dont je veux terminer cette affaire et ne plus en entendre parler. Agissez franchement comme M. l'avoué doit le faire, et vous serez satisfait complètement si j'ai à me louer de vous.

« J'ai laissé 4,000 fr. à Nanci pour cette opération. Ce sera à prendre ou à laisser : cela m'est totalement indifférent. Il me suffit pour l'acquisition de ma conscience que ce dépôt soit prêt à la minute lorsque M^{lle} Emma sera décidée à l'accepter, et c'est ce que je lui engage à faire dans le plus bref délai. Je tiens aussi à sa disposition certains petits effets que vous connaissez...

« L'union projetée ne peut avoir lieu : j'en souffre cruellement pour la jeune femme, dont la conduite à mon égard a été dictée par la délicatesse du cœur. La fortune d'Angleterre étant une illusion, tout doit s'évanouir avec elle. En épousant un homme habitué aux douceurs de la vie, il faut une fortune indépendante, qui vous mette à même de satisfaire chaque jour des besoins créés et satisfaits depuis l'enfance ; tout doit s'arranger en définitif : tout doit s'arranger avec probité et délicatesse de part et d'autre.

« Je vous le répète pour la dernière fois, cette union est impossible, etc.

« Bonne santé et joie ; répondez de suite. »

Cette lettre était signée Prosper.

Au lieu de s'arranger, la demoiselle Emma porta plainte ; le comte D... fut arrêté et traduit en police correctionnelle. La colère d'Emma s'était alors affaiblie ou avait été désarmée ; car de sa prison le comte avait fait publier ses bans, et il avait écrit à M. le procureur du Roi que si on voulait le laisser sortir, même sous la garde d'un gendarme, il irait épouser Emma. Aussi déclara-t-elle n'avoir porté plainte que par un injuste mouvement d'exaspération ; et prétendit n'être en droit d'adresser aucun reproche à D... En conséquence, il fut acquitté. C'est de ce jugement que M. le procureur du Roi avait porté appel. M. D... est présent à l'audience ; c'est un bel homme, mis avec élégance, dont les manières sont distinguées, et qui s'exprime avec facilité. Interrogé, il convient de la plupart des faits qui précèdent, de ses rapports avec Emma, de leurs projets d'union ; il sourit quand on lui lit la lettre où il se qualifie de franc vaurien ; il rend hommage à la conduite de M^{lle} de Saint-... à son égard ; il se reconnaît débiteur envers elle d'une somme de 24 000 francs ; il s'étonne qu'on l'accuse d'escroquerie ; c'est bien volontairement qu'Emma lui a prêté cette somme ; il n'a, pour l'obtenir, employé aucune manœuvre frauduleuse ; le projet de mariage était sérieux, il en a parlé à ses amis ; il a pris l'autorisation nécessaire pour le réaliser : s'il n'a pas été conclu, l'autorisation nécessaire pour le réaliser : s'il n'a pas été conclu, c'est qu'on lui avait fait espérer 60,000 fr. du père, et que les renseignemens pris lui ont montré que cet espoir ne se réaliserait pas.

Après l'audition de MM. Binger et Lecomte, qui s'expliquent soit sur le contrat, soit sur la rupture et les négociations qui suivirent, on entend M. de Marcol.

Le témoin dépose des faits qui sont à sa connaissance ; il croit que M. D..., qui est son parent, avait réellement intention d'épouser M^{lle} de Saint-...

Le prévenu : Ne vous l'ai-je pas dit bien souvent ? — R. C'est vrai.

Le prévenu : Ne m'en avez-vous pas vous-même dissuadé ? — R. Dam ! Vous m'avez dit que vous vouliez vous marier pour déguerpir la terre de Saint-Gorgou ; elle vaut 150,000 fr. ; pour cela il vous fallait 60,000 fr. ; on vous les donnait en mariage ; c'était une bonne opération. Après cela, vous m'avez dit que les 60,000 fr. c'était une illusion. Moi, mon avis est clair : il vous faut 60,000 fr. ; si on vous les donne, épousez ; si on ne vous les donne pas, n'épousez pas.

M. l'avocat-général : Vos soins étaient rétribués par le comte D... ; il vous écrivait le 30 septembre : Vous serez satisfait complètement si je suis satisfait de vous. Que vous a-t-il promis ou donné ?

Le témoin : Mais rien ; je n'ai pas eu un sou de lui. Après cela, il devait me donner des honoraires, c'est vrai, car enfin je suis

agent d'affaires : la révolution m'a ruiné, il faut bien que je travaille; mais, je le répète, je n'ai rien eu.

On introduit M^{lle} Emma. Un vif sentiment de curiosité se manifeste. C'est une petite femme de 30 ans, mince et fluette; sa figure n'est ni belle, ni jolie; sa physionomie a une expression extraordinaire; elle est mise simplement, sans goût, et coiffée d'une ample capote.

« Je n'ai, dit-elle, rien à ajouter à ma déposition faite en première instance. C'est bien volontairement que j'ai prêté de l'argent à M. D...; je n'ai pas pris, pour ce prêt, de billets à ma mère; les billets étaient à moi. M. D... a voulu m'épouser; il a cessé d'y consentir; il en était libre. J'étais exaspérée quand j'ai porté plainte. Ce n'est pas moi qui ai donné cette plainte, c'est mon avocat; je l'ai signée sans savoir ce que je faisais; mais la vérité exacte, c'est que M. D... ne m'a pas trompée, et que je n'ai rien à dire contre lui. »

Ces paroles sont prononcées d'une voix ferme et haute. L'attitude du témoin est décidée et impassible.

M. l'avocat-général : Pour déposer ainsi, vous espérez donc encore que M. D... vous épousera? C'est évidemment une illusion.

M^{lle} Emma : Je n'espère rien : on ne m'a ni demandé, ni suggéré ma réponse. Je dis la vérité.

M. l'avocat-général : M. D... prétend avoir rompu le mariage, parce que vous lui aviez annoncé que votre père vous donnerait 60,000 fr.; et qu'il n'espérait pas les obtenir? — R. Cela se peut bien.

M. l'avocat-général : Mais, alors, c'est donc vous qui trompiez M. D... ?

Le témoin : Mais non, Monsieur, puisque je croyais moi-même avoir ces 60,000 fr.; mon père me les avait promis.

M. l'avocat-général : Par lettres? — R. Oui, M., j'ai des lettres, chez moi, dans mon secrétaire; mais cela ne fait rien à l'affaire, je pense. Je vous répète que tout ce qui s'est passé a eu lieu de mon consentement, et que je n'ai rien à reprocher à M. D... .

M. l'avocat-général Bresson ne pouvant rien obtenir de plus du témoin, se lève, et s'adressant à la Cour : « Messieurs, dit-il, il est évident que la demoiselle Emma dépose sous l'empire d'une espérance qui ne doit pas se réaliser. Vous avez sans doute, comme nous, apprécié la vérité de son langage à cette audience; mais après tout, cette femme n'est ni mineure ni folle (M^{lle} Emma sourit), et puisqu'elle est satisfaite de ce qui s'est passé, puisqu'elle soutient n'avoir pas été la dupe d'une escroquerie, nous ne devons pas persister plus long-temps dans un rôle qui touche au ridicule, nous déclarons abandonner la prévention et nous départir même des témoins qui sont à entendre. »

M. le président : La Cour va en délibérer.

La Cour se retire : après quelques instans, elle fait demander les pièces du procès; au bout d'une demi-heure elle rentre en séance et ordonne que l'audition des témoins sera continuée. (Mouvement général.)

Leurs dépositions sont tout-à-fait insignifiantes. M. l'avocat-général persiste à abandonner la prévention que le système du prévenu et les rétractations de la demoiselle Emma ne permettent pas en effet de continuer. M^e d'Ubeni, avocat du comte D..., déclare qu'il n'ajoutera rien aux paroles du ministère public, à moins que les dispositions de la Cour ne lui en fassent un devoir.

La Cour se retire, et revient peu après avec un arrêt d'acquiescement.

Le comte D... et la demoiselle Emma se retirent séparément sans s'adresser la parole.

Un mois s'est écoulé depuis cette audience; mais nous n'avons pas appris que le comte D... ait épousé M^{lle} Emma.

COUR D'ASSISES D'EUR-ET LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LASSIS. — Audience du 18 mars.

Accusation contre une mère et sa fille. — Quatre infanticides.

Sur les bancs des accusés prennent place la fille Trubert, âgée de 31 ans; sa mère, âgée de 63, propriétaires, de la commune de Sainville, et Louis François Bin, leur charretier. Ils ont à répondre à une accusation de quatre infanticides.

Le 26 octobre dernier, le berger Héron remarqua dans le jardin de la veuve Trubert une place fraîchement remuée; la terre céda sous ses pas. Il entendit comme des gargouillemens; il creusa et trouva, à un pied, le corps d'un enfant du sexe féminin; il avait le cordon ombilical noué autour du cou. Le berger fit sa déclaration au maire de Sainville; on fit une descente sur les lieux; l'enfant avait été déplacé; on le retrouva à une place différente dans le jardin; puis on trouva un grand nombre d'ossements provenant des squelettes de trois enfans. Une instruction se fit : la fille Trubert, sa mère et Bin furent arrêtés.

La fille Trubert convint de ses quatre grossesses; elle indiqua Bin comme étant le père des enfans, et prétendit que les quatre enfans dont elle était accouchée étaient venus morts; elle déclara que sa mère avait ignoré ses grossesses, et que c'était Bin qui avait enterré son second enfant.

Au moment de leur arrestation, la veuve Trubert dit à sa fille : « Tu n'as que ce que tu mérites; mais au moins ne mets personne dans l'embarras. » Les médecins qui ont examiné le corps du dernier enfant, n'ont pu affirmer qu'il fût né viable : des traces extérieures de violence existaient; la tête était brisée et en partie écrasée; une déchirure profonde existait à la jambe gauche; il y avait disjonction complète de l'articulation. Quant aux ossemens, les médecins commis y ont constaté des fêlures et même des fractures qui ne peuvent être core s'expliquer que par des violences extérieures. Ces os paraissaient avoir la forme des os d'enfans nés à terme et bien conformés.

M. Deshayes, médecin à Auneau, pense que lorsqu'il s'est livré à l'autopsie de l'enfant, la surnatation des poumons n'a été déterminée que par l'état de putréfaction du cadavre. Il soutient que la lésion désorganisée qu'il a remarquée au crâne de l'enfant, ne peut avoir été causée par la chute de l'enfant au moment de l'accouchement de la fille Trubert, dans une étable.

M. le président fait ouvrir un paquet déposé sur la table des pièces à conviction; ce sont les différens ossemens trouvés dans le jardin de la veuve Trubert.

M. Greslou, médecin : La tête de l'enfant était dans un état épouvantable : les os de la face étaient désarticulés; il a fallu une pression très forte pour produire un désordre aussi considérable; la main seule n'aurait pas suffi; il fallait l'emploi d'un corps étranger très dur.

M. Maunoury, médecin : Le crâne de l'enfant présentait des désordres effrayans; la dure-mère était déchirée, la figure était méconnaissable; les déchirures et l'épanchement de sang font supposer que l'enfant avait vécu.

Les trois médecins déclarent qu'il est impossible que le berger en foulant la terre qui recouvrait l'enfant, ait produit les lésions remarquées.

Le brigadier d'Auneau : Lors de l'arrestation de la fille Trubert, sa mère lui dit : « Ma heureuse, tu n'as que ce que tu mérites. »

La veuve Trubert : Ce n'est pas ça; je lui ai dit : « Vas à ta malheureuse destinée. »

Maugras, témoin, est introduit. Au moment où M. le président l'invite à lever la main pour prêter serment, Maugras se dispose à s'agenouiller. Cette marque d'une profonde humilité, s'adressait probablement à un tableau du Christ, rétabli, au-dessus de la Cour, à la place qu'il avait cessé d'occuper depuis 1830.

Maugras, interrompu par l'huissier, au milieu de sa genuflexion, se borne à déclarer qu'on a dit souvent dans le pays que la fille Trubert était grosse.

M. Genreau, procureur du Roi, soutient l'accusation.

M^e Maunoury présente la défense de la fille Trubert et de sa mère; M^e Doublet défend Bin.

Après le résumé des débats et une assez longue délibération, les jurés répondent négativement sur les questions principales, à l'égard des trois accusés. La fille Trubert et Bin, déclarés coupables de n'avoir pas fait la déclaration de naissance de deux enfans, et Bin, déclaré coupable, en outre, d'avoir procédé à l'inhumation d'un enfant nouveau né, sans autorisation, sont condamnés à deux mois d'emprisonnement et aux frais du procès.

COUR D'ASSISES DE LA LOZERE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VEDRINES, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE NIMES. — Audience du 8 mars.

Accusation de fraticide. — Song-froid de l'accusé.

Paul Moulin, jeune homme âgé d'environ vingt ans, du village du Recoux, canton de Saint-Amans, arrondissement de Mende, a comparu devant le jury, sous le poids d'une accusation de fraticide.

Voici les détails rapportés par l'acte d'accusation :

Marie Gervais, veuve Moulin, vivait avec ses enfans, des produits de leurs propriétés communes, qui étaient exploitées par la famille, sous la direction de Timothée Moulin, le fils aîné. Le 10 novembre dernier, Timothée Moulin alla à la foire de Châteauneuf, et ne revint chez lui au Recoux, que le soir, à la nuit tombante. Eu arrivant il mangea un peu de soupe et se plaça près du feu, où il s'endormit. Survinrent bientôt son frère et les autres membres de la famille, qui revenaient du marché de Serverette : on s'entretint des affaires du ménage, et Timothée demanda ce qu'étaient devenus les bœufs; on lui répondit qu'on les avait fait paître dans une prairie appelée le prat long. Il fit observer aussitôt qu'on aurait dû ménager le regain qui se trouvait dans ce pré; que l'hiver paraissait devoir être rigoureux, et qu'il était important de ménager ses ressources. Il ajouta avec un peu d'humeur, que quand il était absent on faisait tout de travers. Son frère Paul, jeune homme d'un caractère violent et emporté, lui répondit qu'il n'était content de rien, qu'il fallait bien que les bœufs mangeraient, et il ajouta quelques autres propos irritans. Sur cela une discussion s'engagea entre les deux frères; Paul lança à Timothée l'écuille dans laquelle il venait de manger sa soupe; une lutte s'ensuivit; les deux frères se prirent à bras le corps et se renversèrent; mais leur mère et leur sœur Dorothee parvinrent à les séparer. Cependant les propos qu'ils échangeaient continuaient toujours, la lutte se renouvela; ce fut encore Paul qui s'élança le premier sur Timothée; mais celui-ci eut l'avantage; il renversa son frère, et profitant de ce qu'il se trouvait alors près de l'évier, il saisit un seau d'eau et le versa sur Paul, espérant ainsi terminer toute lutte. Paul abandonné par son frère, se releva aussitôt en s'écriant : « Je ne suis pas battu pour ça. » Il se dirigea vers la table, saisit un couteau, s'élança une troisième fois sur son frère Timothée, et lui porta un coup mortel au bas-ventre. Paul prit aussitôt la fuite, Timothée s'étant écrié : Je suis blessé, on s'empressa autour de lui, on visita sa blessure, et l'on aperçut que déjà les intestins commençaient à sortir; il se traîna à son lit, où il se coucha. Paul revint bientôt près de la cheminée, pour sécher ses habits, et il continua à défier son frère et à le menacer; cependant il finit par se retirer. Le lendemain, des médecins qui furent appelés, prodiguèrent vainement à Timothée tous les secours de l'art; il expira vers les neuf heures du soir. Il est résulté du rapport des médecins, que sa mort est l'effet du coup que lui a porté son frère Paul. Ce dernier, dans son interrogatoire, a paru ne plus se souvenir des faits tels qu'ils s'étaient passés. Il a prétendu avoir toujours été attaqué par son frère, et ne plus savoir avec quel instrument il l'avait blessé; mais les témoins de la scène l'ont racontée avec trop de précision pour que le moindre doute puisse s'élever sur les détails de cette lutte impie.

Tels sont les faits qui amènent l'accusé sur les bancs de la Cour d'assises, et qui ont été justifiés par les débats.

L'accusé, dont la physionomie est douce, paraît prendre peu de part à ce qui se passe autour de lui; il pousse l'indifférence à ce point qu'au moment où son avocat terminant sa plaidoirie, faisait partager à l'auditoire l'émotion qu'il éprouvait si vivement, on l'a vu tirer sa montre et vérifier si elle s'accordait avec l'horloge du Palais.

L'accusation, soutenue par M. Mereau, procureur du Roi, et la défense présentée par M^e Renouard, avocat, ont rivalisé tour à tour de force et de talent.

Après un résumé fidèle et impartial de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, d'où il est revenu une heure après avec une déclaration affirmative.

Le jury a écarté la circonstance de provocation; mais il a admis des circonstances très atténuantes.

La Cour a condamné Paul Moulin à dix années de reclusion, sans exposition.

POLICE CORRECTIONNELLE DE CORTÉ (Corse).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. NASICA. — Audience du 3 février.

ARMES DE GUERRE. — POURSUITES INCONSTITUTIONNELLES. — JUGEMENT REMARQUABLE. — Les fusils de chasse sont-ils des armes de guerre dans le sens de la loi du 24 mai 1834 ?

S'il est un pays dans lequel le port d'armes soit surtout considéré comme une des prérogatives les plus essentielles du citoyen, c'est la Corse. Par un sentiment de dignité personnelle, par le besoin incessant de l'attaque ou de la défense, les Corses sont presque toujours en armes. Il est rare qu'un habitant s'éloigne de sa maison, sans avoir un fusil sur l'épaule, ou un pistolet à la ceinture. De là, ces luttes qui s'engagent si souvent, et qui presque toujours se terminent par la mort d'un des combattans.

Dans l'espoir de porter remède au mal, le ministère public a voulu appliquer dans toute sa sévérité la loi qui prohibe les armes de guerre, et il a prétendu ranger les fusils de chasse eux-mêmes dans cette catégorie. Mais ces prétentions sont venues échouer devant le Tribunal de police correctionnelle.

Nous transcrivons en entier le jugement qu'il vient de rendre : on ne le lira pas sans intérêt; et dans les considérans chaleureux par lesquels le Tribunal revendique le droit de port d'armes comme un droit naturel et imprescriptible, on verra un énergique reflet des mœurs du pays.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Ouï M. le substitut du procureur du Roi qui a conclu à ce que les armes et munitions dont le prévenu Ourz Jean Torre était porteur, soient déclarées armes et munitions de guerre, conformément à la loi du 24 mai 1834, etc; »

« Attendu que des débats et des pièces du procès il résulte que le 23 du mois dernier, le prévenu Torre, ayant eu occasion de se rendre au couvent d'Orezza, avait déposé dans la chambre d'un gendarme un pistolet de ceinture, un fusil de chasse et des cartouches pour ces armes; que voulant, quelques heures après, retourner chez lui, il alla chercher ses armes et les cartouches; mais le maréchal-des-logis commandant la brigade, refusa de les lui rendre, et en même temps en opéra la saisie, les regardant comme armes et munitions de guerre; »

« Attendu que le pistolet n'est pas un pistolet de poche et que le prévenu le portait au côté dans un fourreau d'une manière ostensible et visible; »

« Attendu que ce pistolet n'est pas non plus un pistolet d'arçon, puisqu'il n'en a ni le canon ni le calibre. »

« Attendu que les cartouches saisies ne sont pas des cartouches de guerre, puisqu'elles ne sont propres qu'aux armes dont le prévenu était porteur; »

« Attendu que le fusil a le calibre de six lignes quatre points, que ce calibre n'est pas celui des armes de guerre, qui est de sept lignes neuf points, et n'en approche pas non plus de deux millimètres (dix points et demi); que dès-lors c'est une arme de commerce ou un fusil de chasse dont le port et la détention ne sont défendus par aucune loi; »

« Attendu qu'on se tromperait grandement si on voulait considérer ce fusil comme une arme de guerre dans le sens de la loi du 24 mai 1834 : d'abord on méconnaîtrait les motifs de cette loi, ainsi que la pensée qui y a présidé et les circonstances dans les quelles elle a été rendue. On oublierait qu'elle n'a été faite qu'à la suite d'insurrections répétées, préparées et soutenues avec des armes et des munitions de guerre(1); que le législateur voulant en prévenir le retour, a dû incriminer et punir, à titre d'infraction à des lois de police et de sûreté les actes préliminaires de l'insurrection; mais comme il n'a voulu atteindre et contenir que les factions, les ennemis de l'ordre et de la paix, il ne serait pas raisonnable d'admettre qu'il a en même temps voulu dépouiller la nation d'un droit qu'elle tient de la nature, et qu'elle a conquis sur la féodalité, les privilèges et le despotisme par vingt-cinq ans de combats et de gloire (2); qu'en effet, le port d'armes, qui découle d'un droit naturel, est un droit irrévocablement acquis aux Français; que toute atteinte à ce droit porterait sur leur franchise et leur liberté; et ce ne serait certainement pas après les avoir si long-temps défendues contre toute l'Europe, et les avoir en cent batailles scellées de leur sang qu'ils auraient consenti à s'en laisser dépouiller. Au reste, il ne serait pas l'amie de son pays et des institutions qui nous régissent, celui qui, en France, révoquerait en doute le droit de port d'armes. Et cependant si on établissait que toute arme peut être considérée comme arme de guerre, il s'en suivrait que toute arme de commerce et fusil de chasse, quel qu'en soient les dimensions et le calibre, pourrait être saisis à domicile; que de là il en résulterait le désarmement général et la privation d'un droit qui est la sauvegarde de la liberté et de l'indépendance de la nation; »

« Attendu que ce serait mal comprendre et mal appliquer les lois en vigueur, que de croire que parce que la loi du 24 mai 1834 n'a pas défini les armes de guerre, les Tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire et peuvent considérer toute arme comme telle; que loin que du silence de cette loi on puisse tirer un pouvoir aussi exorbitant que dangereux, il en résulte au contraire, suivant les règles d'une critique saine et légale que, n'ayant pas donné une pareille définition, la loi a nécessairement accepté et maintenu celle adoptée par la législation antérieure : Or, l'ordonnance du 24 juillet 1816, porte, art. 1^{er}, que la dénomination d'armes de guerre comprend toutes les armes à feu ou blanches à l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mousquetons, carabines, pistolets de calibre, sabres ou baïonnettes; il s'ensuit alors que toute arme qui par sa nature n'est pas destinée à l'usage des troupes françaises n'est pas une arme de guerre; »

« Attendu que, quelque louables que soient les intentions qui font soutenir l'opinion contraire, puisqu'elles auraient pour but de diminuer le nombre des crimes qui affligent la Corse, « toujours est-il que le plus grand malheur qui puisse arriver à un peuple, c'est quand ses magistrats se croient plus sages que ses lois; car c'est alors que l'arbitraire se place à côté du juge, que la volonté de l'homme remplace celle du législateur, et que la société se trouve lancée sur une mer orageuse et sans rivages; »

« Le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte portée contre lui, et ordonne que le pistolet, le fusil et les cartouches dont il s'agit lui soient restitués. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Audience du 4 mars.

IMPÔT FONCIER. — Les halles et marchés, qui ne sont pas établis dans les rues ou places publiques, et dont les communes retirent un profit, doivent être imposés au rôle de l'impôt foncier.

Ainsi jugé sur le pourvoi du ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, en date du 15 juin 1836, qui avait déchargé de l'impôt foncier les halles et marchés de la commune de Beuzeville.

Voici le texte de la décision du Conseil-d'Etat :

« Considérant que les halles dont la commune de Beuzeville a fait l'acquisition étaient des établissemens privés affectés à la ferme des marchés, et déjà soumis à la contribution foncière; »

« Considérant que l'acquisition faite par la commune ne change ni la nature ni la destination de ces établissemens; »

« Qu'aux termes de l'art. 109 de la loi du 3 frimaire an VII les propriétés productives des communes doivent être soumises à la contribution foncière dans la même proportion que les autres propriétés situées dans la commune, que l'exemption portée par l'art. 103 de la loi précitée ne s'applique qu'aux foires et marchés établis sur les rues ou places publiques; »

« Que l'exemption portée par l'art. 105 de la même loi ne s'applique qu'aux établissemens publics non productifs; qu'ainsi c'est avec raison que les dites halles appartenant privativement à la commune de Beuzeville et lui produisant un revenu avaient été soumises à la contribution foncière; »

« Art. 1^{er}. L'arrêté du Conseil de préfecture du département de l'Eure du 15 juin 1836 est annulé. »

(1) Voyez l'exposé des motifs fait par M. le garde-des-Sceaux et la discussion.

(2) Voyez Toullier, Duranton, Merlin, Favart, Carnot, Duvergier, Dalloz, Paillet. — Avis du Conseil-d'Etat du 17 mai 1811; décret du 4 mai 1812, art. 42 du Code pénal et divers arrêts, etc.

